



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 5/2024
Arrêté du Maire temporaire
Occupation domaine public – Travaux préparatoires raccordement et branchement AEP –
Mr RANCON Hugo

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de Mr RANCON Hugo domicilié au n°22 Rue de l'Eglise – 43200 LAPTE ; aux fins d'agrandir un regard existant sur trottoir, pour pouvoir réaliser la pose d'un compteur AEP, au niveau du n°22 Rue de l'Eglise à Lapte.

- ARRETE-

Article 1 : Mr RANCON Hugo est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux d'agrandissement d'un regard existant sur trottoir pour la pose d'un compteur d'eau potable au n°22 Rue de l'Eglise – 43200 LAPTE, **du lundi 5 février au jeudi 8 février 2024 à 8h00**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°22 et aux alentours directs pendant toute la durée des travaux (cf. plan). La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par Mr RANCON Hugo

Article 3 : La circulation se fera par un alternat manuel. La signalétique sera mise en place par Mr RANCON Hugo afin de réguler les priorités.

Article 4 : L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à assurer la sécurité des usagers. Les panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par Mr RANCON Hugo sur le chantier.

L'aire de travaux occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux, doivent être rendus visibles de jour comme de nuit.

Article 5 : Mr RANCON Hugo sera tenu par la remise en état à l'identique du trottoir, et des accotements concernés par l'emprise globale des travaux et ce, dans les règles de l'art. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les travaux, des occupants de droit ou des entreprises travaillant pour leur compte sur le domaine public, sont soumis à une garantie d'un an.

Pendant la période de garantie, le Maire ou son service gestionnaire de la voirie, peut mettre en demeure le responsable des travaux de procéder à la remise en état des ouvrages défectueux.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 9 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE, le 5 février 2024

Le MAIRE
Huguette LIOGIER

